



**DECISION DU PRESIDENT n° 2023-017-DP
prise en application de l'article L.5211-10
du Code Général des Collectivités Territoriales**

**OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE POUR L'INSTALLATION D'OMBRIERES
ET TOITURES PHOTOVOLTAÏQUES SUR DIFFERENTS SITES DE L'AGGLOMERATION
SAUMUR VAL DE LOIRE**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire,

Considérant que la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire dans le cadre des objectifs de son Plan Climat Air Energie Territorial souhaite promouvoir et développer les énergies renouvelables sur son territoire et notamment l'énergie solaire.

Considérant qu'à cet effet, elle envisage l'installation de panneaux photovoltaïques sur 6 sites à savoir 4 toitures de bâtiments communautaires (usine relais 8 à Neuillé, usine relais 9 à Allonnes, l'atelier relais de Nunhems à Longué-Jumelles et la tribune du stade Offard) et 2 parkings communautaires (parking des Pâtureaux dans la ZAC Ecoparc et parking du Breil à Saumur).

Considérant que la décision n°2022-048-DB du Bureau Communautaire du 22 avril 2022 ne précise pas que les différentes conventions d'occupations temporaires avec la société Trina Solar seront établies par notaire.

Vu les articles L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part au Maire et aux adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel le Président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Denezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu la délibération n° 2020-056 DC du 16 juillet 2020 portant élection du Président ;

Vu la délibération 2020-124 DC du 30 juillet 2020 votée par le Conseil de Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, portant délégation au Président d'une partie de ses attributions, complétée par la délibération n° 2020-180 DC du 12 novembre 2020 ;

Vu la délibération 2022-048-DB du 28 avril 2022 du Bureau Communautaire approuvant l'établissement de conventions d'occupations temporaires avec la société Trina Solar pour l'installation de panneaux photovoltaïques

DECIDE :

Article premier – D'APPROUVER que les conventions d'occupations temporaires pour l'installation de centrale photovoltaïque en toiture et en ombrière sur les sites suivants : toiture de l'usine relais 8 à Neuillé, toiture de l'usine relais 9 à Allonnes, toiture de l'extension de l'atelier Nunhems à Longué-Jumelles, toiture de la tribune du stade Offard à Saumur, parking des Pâtureaux dans la ZAC Ecoparc à Saumur, parking du Breil à Saumur ; soient établies par notaire.

Article 2 – D'AUTORISER Le Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ou son représentant à signer les actes et documents nécessaires dans le cadre de l'exécution de la présente décision.

Article dernier – Le Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire et le service de Gestion Comptable de Saumur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Date d'affichage au siège de la
Communauté d'Agglomération
Saumur Val de Loire, le :

Date de télétransmission :

Date de notification (le cas échéant), le

Fait à Saumur, le 19 JUIN 2023

Le Président de la Communauté d'Agglomération
Saumur Val de Loire
Maire de la Ville de Saumur



Jackie GOULET CLAISSÉ

Matière de l'acte

En vertu de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative « la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. »